



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de parent isolé

Question écrite n° 43584

Texte de la question

M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur le problème d'inéquité qui se pose dans le traitement réservé aux personnes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé qui se monte à la somme de 3 000 francs. Lorsque ces bénéficiaires peuvent prétendre à l'aide personnalisée au logement (APL) deux cas de figures se présentent. En effet, soit ils habitent un logement HLM et, dans ce cas, ils reçoivent une nouvelle allocation de 1 000 francs, soit ils résident dans des logements privés et, dans ce cas, l'aide de 1 000 francs leur est déduite de l'APL et ils ne perçoivent alors plus que la somme de 2 000 francs. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour harmoniser ces situations et éviter que certains bénéficiaires de l'allocation de parent isolé ne soient pénalisés comme cela est actuellement le cas.

Texte de la réponse

L'allocation de parent isolé (API) est une allocation différentielle qui tient compte de l'ensemble des ressources perçues par la personne parmi lesquelles figurent la plupart des prestations familiales et sociales. L'allocation de logement à caractère familial (ALF) étant l'une de celles-ci, son montant est donc pris en compte pour le calcul de l'allocation de parent isolé, ce qui n'est pas le cas de l'aide personnalisée au logement (APL). Le montant de l'API est ainsi moindre lorsque son bénéficiaire perçoit l'allocation de logement à caractère familial. Le Gouvernement, conscient de ces disparités, a proposé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale l'introduction d'un « forfait logement » pour le calcul de l'allocation de parent isolé. Cette mesure qui vient d'être adoptée par le Parlement permettra dès son entrée en vigueur prévue au 1er avril 1997 de régler les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire. L'allocation de logement à caractère familial ne sera ainsi plus assimilée à une ressource de la personne pour le calcul de l'allocation de parent isolé ; mais cette dernière sera diminuée d'un montant forfaitaire variant en fonction de la composition du ménage, selon le principe du « forfait logement » adopté pour le calcul du revenu minimum d'insertion. Le forfait sera appliqué, pour le calcul de l'API aux personnes qui seront bénéficiaires de cette prestation, à compter du 1er avril 1997 et qui disposent, soit d'un logement à titre gratuit (propriétaires occupants et personnes hébergées par la famille ou les amis), soit d'un logement à titre onéreux pour lequel elles perçoivent une aide personnelle au logement (ALF ou APL). Les montants forfaitaires, calculés en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, seront identiques aux montants du forfait logement retenu pour le calcul du revenu minimum d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43584

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5258

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 275